

(1)

N° 192. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 30 MAI 1899.

Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1899 (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 30 mai 1899.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à un amendement proposé par M. le Ministre de la Guerre au projet de Budget de son Département pour l'exercice 1899.

En suite de cet amendement, le dit projet de Budget est fixé :

|  |               |
|--|---------------|
| 1° Pour les dépenses ordinaires à . . . . . fr.  | 48,574,365 50 |
| 2° Pour les dépenses exceptionnelles à . . . . . | 4,308,754 75  |
|  | <hr/>         |
| ENSEMBLE à . . . . . fr.                         | 52,883,100 25 |
|  | <hr/>         |

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre des Finances,*

JUL. LIEBAERT.

---

(1) Budget, n° 83, X (session de 1897-1898).  
Budget amendé, n° 3, X.  
Rapport, n° 158.

## NOTE.

## AMENDEMENT.

| CHAPITRE X.   | HOOFDSTUK X.   |
|---|--|
| PENSIONS ET SECOURS.                                | PENSIOENEN EN HULPGELDEN.  |
| ART. 53. — <i>Pensions et secours</i> fr. 407,100 » | ART. 53. — <i>Pensioenen en hulpgel-</i><br><i>den</i> . . . . . fr. 407,100 » |

Le crédit proposé présente une augmentation de 45,500 francs par comparaison avec celui porté au projet de Budget amendé. Cette augmentation se justifie par les considérations suivantes :

Le Département de la Guerre, dans le but d'assurer une pension aux ouvriers civils des établissements de l'armée et à leurs ayants droits (veuves et orphelins) a demandé au Département des Chemins de fer d'examiner la possibilité de les affilier à la Caisse de retraite et de secours, créée pour ses agents.

L'étude de la question a démontré que l'affiliation peut avoir lieu, aux conditions suivantes, en ce qui concerne *les agents utilisés d'une manière permanente*.

1° Une contribution égale à 6 % des salaires serait versée à la Caisse de retraite. Cette charge serait répartie comme suit :

4 % à acquitter par les intéressés ;

2 % à verser, sous forme de subside, par le Département de la Guerre.

2° Pour que l'affiliation soit efficace, surtout en ce qui concerne les ouvriers les plus âgés, il est nécessaire de valider au point de vue des pensions les services du passé, c'est-à-dire de faire remonter, pour chacun, les effets de l'affiliation à la date de son entrée au service.

La caisse doit, toutefois, être désintéressée des versements qui auraient dû normalement être effectués pendant toute cette période.

La dette à apurer s'élève à. . . . . fr. 762,020 »  
 et il me semble, conformément à la base admise récemment  
 pour les ouvriers repris de compagnies concessionnaires de  
 chemins de fer, que l'on ne peut exiger des intéressés une  
 participation supérieure à 2 % de leurs salaires, indépendam-  
 ment de la retenue ordinaire de 4 %. Le produit de cette  
 contribution supplémentaire, à percevoir pendant une période  
 double de la durée des services à valider, peut être évalué  
 à . . . . . fr. 118,092 »

Il resterait donc un découvert de. . . . . fr. 643,928 »

qui devrait être versé par le Département de la Guerre et pourrait être con-  
 verti en trente annuités de . . . . . fr. 32,850 »

3° Le subside se compose donc d'une somme variable correspondant  
 à 2 % du salaire des affiliés et qui, pour l'année 1899, peut être évaluée  
 à . . . . . fr. 12,450 »  
 et d'une somme invariable de . . . . . fr. 32,850 »  
 à servir pendant trente ans.

TOTAL. . . fr. 45,300 »

L'augmentation proposée, égale à cette somme, a pour objet de faire face  
 au premier versement.

